



Arrêt

**n° 157 631 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012. Le 05 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décision qui lui a été notifiée le jour-même. Le 02 septembre 2014, la partie requérante a fait une déclaration de mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Charleroi. Par courrier daté du 17 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, cette dernière décision ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, rejeté par un arrêt n° 157 629 du 3 décembre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'interdiction d'entrée, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionnée ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 05.05.2014 et qui lui a été notifié le 10.06.2014.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 18.09.2014.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la circulaire du 17.09.2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ». Elle soutient que « dans la mesure où la déclaration de mariage du requérant a été actée, le premier ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié était suspendu », et qu' « on ne peut dès lors pas lui faire le reproche de ne pas l'avoir exécuté ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 74/11, §1 alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 ». Elle indique que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation familiale du requérant ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ». Elle allègue que « la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée dans la mesure où elle ne prend pas en considération le fait que le requérant ait introduit une demande de mariage et que la procédure soit toujours en cours d'examen ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ainsi que du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration ». Elle soutient que « cette décision a pour conséquence que le requérant se verrait contraint d'abandonner sa procédure de mariage », « qu'en outre, cela entraînerait la séparation du requérant et de sa future épouse dans des circonstances particulière et entraîneront (sic) un bouleversement très important dans leur vie », et « qu'il y a donc bien une ingérence dans la vie privée du requérant et de sa future épouse, totalement disproportionnée avec l'objectif de la loi ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en lien avec l'article 8 de la CEDH avaient déjà été invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 17 septembre 2014. Cette demande a, toutefois, été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 12 décembre 2014, et il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que l'argument essentiel dont il était fait état dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge – à savoir que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour le faire* » – est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui constitue l'acte attaqué.

Si l'examen des pièces, figurant au dossier administratif, révèle que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation privée et familiale, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

3.3. L'argumentation invoquée par la partie défenderesse, en termes de note d'observation, ne permet pas d'énerver ce constat, celle-ci se contentant de soutenir que la décision d'irrecevabilité du 12 décembre 2014 de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a répondu aux arguments relatifs à sa vie familiale, élément qui n'est pas pertinent, au vu du motif exposé au point 3.2. *supra*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.4. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 12 décembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE